



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION ANIMATION DES FILIERES**  
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES  
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES

DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE CONTROLES ET SUITES DE CONTROLES  
UNITE CONTROLES

12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**DOSSIER SUIVI PAR : NOEMIE OPATOWSKI**  
**TEL : 01.73.30.20.30**  
**COURRIEL : NOEMIE.OPATOWSKI@FRANCEAGRIMER.FR**

**PLAN DE DIFFUSION :**

DGPAAT – BUREAU DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS  
DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES  
DRAAF  
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/ COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE  
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL  
SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER

**FILIERES/SEM/**  
**du**

**MISE EN APPLICATION IMMEDIATE**

**Date de mise en application :** À partir de la date de publication de la présente décision

**Nombre d'annexes :** 09

**Objet :** Mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme d'aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.

## Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur ;
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 (annexe 1 de ce règlement) ;
- Communication de la Commission n° 2003/C118/03 sur l'exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d'une Entreprise ;
- Code Rural de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- Programme national d'aide pour la filière vitivinicole communiqué à la Commission européenne en date du XXXXXX et publié au *Bulletin officiel* (BO) du ministère chargé de l'agriculture modifié le XXXX ;
- Décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Décret n° XXXXXXXXXX définissant les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du xxxxxx 2012.

**Résumé :** Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés et de la concurrence au niveau international, le programme national d'aide 2008-2013 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises.

Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

**Mots-clés :** ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

## SOMMAIRE

<b>Bases réglementaires</b> .....	2
<b>Résumé</b> .....	2
<b>Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide</b> .....	4
<b>Article 2 : Critères d'éligibilité</b> .....	4
<b>2.1. Conditions liées aux demandeurs</b> .....	4
<b>2.2. Conditions liées au projet d'investissement</b> .....	5
2.2.1. Investissements éligibles.....	5
2.2.2 Investissements inéligibles.....	7
2.2.3 Plancher et Plafond.....	7
<b>Article 3 : Les engagements du demandeur</b> .....	8
<b>Article 4 : Montant d'aide</b> .....	9
<b>4.1 Petites et Moyennes Entreprises</b> .....	9
<b>4.2 Entreprises de taille intermédiaire</b> .....	11
<b>4.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques</b> .....	11
<b>Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide</b> .....	11
<b>5.1 Dépôt des demandes d'aide</b> .....	11
5.1.1 Période de dépôt des demandes.....	11
5.1.2 Nature de la demande.....	12
5.1.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes.....	13
5.1.4 Projet présenté dans le cadre du FEADER.....	13
<b>5.2 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux</b> .....	13
<b>5.3 Complétude</b> .....	14
<b>5.4 Procédure d'instruction</b> .....	15
<b>5.5 Notification de l'aide</b> .....	16
<b>5.6 Délai de réalisation des travaux</b> .....	16
<b>5.7 Modifications du projet</b> .....	17
<b>5.8 Demande de paiement</b> .....	17
5.8.1 Cas des dossiers « simplifiés ».....	17
5.8.2 Cas des dossiers « approfondis ».....	17
5.8.3 Dossier de demande de versement.....	18
5.8.4 Délai de paiement.....	19
<b>5.9 Libération des garanties</b> .....	19
<b>Article 6 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans</b> .....	19
<b>Article 7 : Contrôles administratifs et sur place</b> .....	20
<b>7.1 Contrôles avant paiement</b> .....	20
<b>7.2 Contrôle après paiement</b> .....	21
<b>7.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations</b> .....	21
<b>Article 8 : Sanctions</b> .....	22
<b>8.1 Sous-réalisation de plus de 20%</b> .....	22
<b>8.2. Non respect du délai de transmission de la demande de paiement et du délai de démarrage des travaux</b> .....	22
<b>8.3 Retard de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production</b> .....	22
<b>8.4 Non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans</b> .....	23
<b>8.5 Fausse déclaration</b> .....	23
<b>Article 9 : Reversement et intérêts</b> .....	23
<b>Article 10 : Conservation des pièces</b> .....	23
<b>Article 11 : Publication des données nominatives</b> .....	23
<b>Article 12 : Date d'application de la présente décision</b> .....	24

## **Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide**

Ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par :

- la modernisation des capacités de traitement ainsi que des outils de vinification et de maîtrise de la qualité ;
- le développement de nouveaux produits ou process.

Pour l'amélioration de la compétitivité, les actions suivantes sont stratégiques :

- l'innovation ou l'utilisation de techniques innovantes, en particulier les matériels nécessaires à la mise en œuvre de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 ;
- les investissements pour un meilleur respect de l'environnement et l'économie quantifiable d'énergie et d'eau ;
- le matériel permettant l'utilisation d'alternatives à l'enrichissement par les moûts concentrés/moûts concentrés rectifiés (MC/MCR), notamment matériel permettant de mettre en œuvre des méthodes d'enrichissement dites soustractives, ou des méthodes d'enrichissement innovantes dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n°606/2009 de la Commission, ou de créer une filière de production de MC/MCR en France ;
- les projets accompagnant le regroupement en union ou la fusion de coopératives, la fusion d'entreprises de négociants ;
- les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE, associations, CUMA...
- le soutien aux jeunes agriculteurs et nouveaux installés tels que définis au point 4.1.a).

Ce nouveau dispositif s'accompagne du changement de la ligne de partage entre les fonds européens FEADER et FEAGA. Le dispositif d'aide à l'investissement est ainsi étendu, par rapport à la ligne de partage initiale de la précédente programmation, aux projets concernant les étapes de conditionnement et de commercialisation des vins produits.

FranceAgrMer est chargé, en tant qu'organisme payeur des aides communautaires, d'assurer la sélection des demandes présentées par les opérateurs dans le cadre des soutiens accordés par le FEAGA ainsi que la gestion et le contrôle de ceux retenus.

## **Article 2 : Critères d'éligibilité**

### **2.1. Conditions liées aux demandeurs**

**Les demandeurs éligibles sont :**

Les entreprises, c'est-à-dire toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1 234/2007 du Conseil.

Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité économique dans le secteur des vins peuvent bénéficier de ce soutien, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil, qui trouvent ainsi un moyen de réaliser des investissements en commun. En particulier, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

**Les demandeurs éligibles doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :**

- a. réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros ou employer moins de 750 salariés
- b. pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie).
- c. être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales

**Sont exclues les entreprises** en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises qui, à la date de la demande d'aide :

- sont bénéficiaires d'un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
- font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- font l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

**Sont également exclues les grandes entreprises** (entreprises réalisant plus de 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et employant plus de 750 salariés).

Les informations permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008. Elles sont résumées à l'annexe 2 de la présente décision.

## **2.2. Conditions liées au projet d'investissement**

### **2.2.1. Investissements éligibles**

Les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction et rénovation de biens immeubles
- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels
- frais immatériels liés aux actions mentionnées ci-dessus
- investissements liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologie

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.

#### **a) Construction de biens immeubles**

La construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant sont éligibles lorsque leur destination est la production. La réception des vendanges, la

transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés.

La construction de laboratoires d'analyse et de salles de dégustation sont également éligibles.

#### Cas de la construction d'un caveau de vente de vin

Il est ici entendu comme le lieu de vente où l'entreprise qui vinifie le vin le commercialise. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.

La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les trois conditions suivantes :

- Le bénéficiaire est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée, par un lien de filiation (représentant au moins 50% des parts), ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.
- Le caveau est destiné **exclusivement** à la vente des vins dont 80 % au minimum doivent être produits par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liées qui vinifient et font une déclaration de production.
- Le point de vente est situé sur l'exploitation. Il doit être situé, dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres du site de vinification, par extension de la définition d'exploitation viticole pour l'application du régime de plantation.

#### b) Rénovation de biens immeubles

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau dans les conditions d'éligibilité fixées au point a), est éligible uniquement pour les investissements suivants :

- Installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau et travaux de toiture nécessaires à cette installation ;
- Installation de la climatisation dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau ;
- Aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement : forme de pente, caniveaux et couverture du sol ;
- Aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire.

#### c) Plafonnement des investissements relatifs aux biens immeubles

Les dépenses éligibles, hors création d'un caveau, sont **plafonnées à 400 €/m<sup>2</sup>**. Ce montant comprend les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

Pour ce qui concerne les projets de création d'un caveau, le coût des travaux éligible est **plafonné à 800 €/m<sup>2</sup>** et la surface éligible est plafonnée à 100 m<sup>2</sup>.

#### d) Achat de matériels et d'équipement neufs

Le matériel et l'équipement productif neufs, allant de la réception vendange au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 sont éligibles.

Est éligible également le matériel spécifique à l'aménagement d'un caveau tel que, par exemple, une banque de dégustation, une cave à vin ou un lave-verre.

e) Logiciel

Les logiciels et ordinateurs liés à la production (y compris la réception de la vendange) à la gestion des stocks et à la gestion des caveaux sont éligibles.

f) Frais d'études et d'ingénierie liés aux investissements réalisés

Les frais d'architectes et d'ingénierie sont éligibles, au prorata de la dépense en bâtiment et/ou en matériel éligible rattachée.

De plus, le total des frais d'études et d'ingénierie éligibles est plafonné à 10% de l'ensemble des investissements éligibles du projet, hors frais d'études.

g) Investissements liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologie

Les investissements matériels nécessaires à la conception et au test des produits, processus ou technologies ainsi que les investissements immatériels liés sont éligibles s'ils interviennent avant toute utilisation à des fins commerciales.

La liste détaillée des investissements éligibles est annexée à la présente décision (Annexe 1).

### 2.2.2 Investissements inéligibles

Les investissements n'entrant pas dans les catégories précédentes sont inéligibles et notamment à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Les simples investissements de renouvellement à l'identique ;
- Les investissements de mise aux normes ;
- Les investissements payés par crédit bail ou par leasing ;
- Les dépenses d'auto-construction (travaux et matériels), c'est-à-dire les dépenses d'achat de matériel de construction installé par le demandeur et le coût de leur installation ;
- L'acquisition de terrains et de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion et les dépenses liées (dépose, transport...) ;
- Les frais immatériels non liés avec le projet d'investissement ;
- Le matériel mobile sortant du chai, sauf CUMA et autre cas dument motivé par une demande de dérogation ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques ;
- Les locaux administratifs, commerciaux autres que les caveaux ;
- Les sanitaires y compris pour le caveau ;
- Les aménagements extérieurs, aménagements paysagers et parking ;
- Le matériel de bureau (fournitures, meubles, téléphones,...) ;
- Le matériel mixte servant dans son utilisation à la production d'autres produits que ceux éligibles et précisés à l'annexe XI ter du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil ;
- La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment et les réseaux à l'intérieur du bâtiment lorsqu'ils ne sont pas clairement identifiables sur les devis et factures ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les alarmes anti-intrusion ;
- La démolition et la dépose de l'existant ;
- Le déplacement de matériel ;
- La formation, y compris la formation à l'utilisation de matériel aidé.

### 2.2.3 Plancher et Plafond

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur à 10 000 euros. Toute demande présentant des dépenses éligibles inférieures à ce montant sera rejetée.

Le montant total de dépenses éligibles est plafonné à 5 millions d'euros. Ce plafond de dépenses éligibles peut ne pas être appliqué, dans la limite des budgets disponibles et après avis de la commission nationale (cf. point 5.4), lorsque le projet présenté consiste :

- en la restructuration de deux acteurs ou plus en vue de créer un projet structurant au niveau régional. L'opération de restructuration doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement (hors avance). Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.
- en un projet de reconstruction de la totalité du site de production d'une entreprise suite à l'obligation qui lui aurait été faite de modifier l'implantation de ce site

Le plancher et le plafond s'appliquent à chaque demande d'aide à l'investissement. Les modalités de calcul du plancher et plafond sont précisées au point 5.1.2.

### **Article 3 : Les engagements du demandeur**

Le bénéficiaire s'engage :

- a) À ce que le projet pour lequel la subvention est sollicitée ne reçoive aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte...) et de réalisation des travaux avant la réception d'un accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux.
- b) À être à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.
- c) À transmettre une déclaration de début de travaux aux services instructeurs.
- d) À démarrer les travaux en respectant la réglementation sur les permis de construire (en particulier les articles R\*424-16 à 23 du code de l'urbanisme)
- e) À ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet », et notamment, pour les exploitations agricoles, de prêts bonifiés.
- f) À respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique. Le cumul des subventions est alors plafonné par le taux d'aide du régime d'aide d'Etat.
- g) À permettre ou faciliter l'accès à son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités,
- h) À poursuivre son activité et à conserver l'investissement pendant 5 ans après la date de fin de travaux, dans le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, sans modification importante des conditions de propriété; et à signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période. Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste.



La date de fin de travaux correspond à la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde.

i) À ce que la vente des vins représente 100% du chiffre d'affaires du caveau aidé, dont au minimum 80% sont issus de sa production ou de la production des entreprises liées et au minimum jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux.

j) À être en capacité de tenir une comptabilité permettant d'identifier les factures relatives aux achats et ventes du caveau, et de la fournir en cas de contrôle.

k) À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente durant les cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau...

#### **Article 4 : Montant d'aide**

Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, calculée comme précisé en 2.1, et des critères précisés ci-après.

##### **4.1 Petites et Moyennes Entreprises**

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme de subvention, est fixée pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€, et employant moins de 250 salariés) au taux de **35% des dépenses éligibles**.

Ce taux peut être **augmenté à 40%**, sous réserve que l'opérateur ou le projet satisfasse à l'une des conditions suivantes :

a) L'opérateur est « jeune agriculteur » ou « nouvel installé »

Seront considérés comme « jeunes agriculteurs » ou « nouveaux installés » les personnes physiques exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) remplissant, à la date de dépôt de la demande, au moins une des conditions suivantes :

- une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, est en cours d'exécution à la date de dépôt de la demande d'aide,
- le demandeur a moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande d'aide et a bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE ne sont plus en cours d'exécution.
- le demandeur répond aux conditions 2 à 4 de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 10);

Pour les bénéficiaires sous forme sociétaire (hors caves coopératives), sera considéré comme « jeune agriculteur » ou « nouvel installé », le bénéficiaire dont au minimum un tiers des associés est exploitant et jeune agriculteur ou nouvel installé, au sens de l'alinéa précédent.

b) L'opérateur a mené une opération de restructuration

Le projet d'investissement correspond à une restructuration/fusion de plusieurs opérateurs ou à un rachat total d'une autre entreprise, qu'il s'agisse de caves coopératives, d'entreprises de négoce ou de vigneron indépendants.

L'opération de restructuration/fusion doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement (hors avance). Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

Dans ce cas, il peut également ne pas être tenu compte du plafond de dépenses éligibles, comme précisé dans la partie 2.2.3 de la présente décision.

c) L'opérateur est une coopérative qui a mené une opération de création d'une Union

Le projet d'investissement correspond au regroupement en Union de deux ou plusieurs caves coopératives.

L'opération de regroupement en Union doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement (hors avance). Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

d) Les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE, associations, CUMA...

Le projet d'investissement est porté par la structure collective. Cette structure doit s'être créée au plus tard avant le premier paiement (hors avance). Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

e) L'investissement réalisé permet de construire une filière de fabrication de moût concentré/moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorise des alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec

Les investissements suivants, et listés de manière non exhaustive en annexe 9, sont subventionnés à hauteur de 40% :

- Matériel destiné à la production de MC/MCR ;
- Matériel permettant, de façon innovante, la production de produits permettant d'enrichir les moûts, dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission ;
- Matériel permettant la mise en œuvre des méthodes d'enrichissement par soustraction (concentration partielle, osmose inverse).

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à ces trois précédents objectifs, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

f) Les investissements d'innovation

Les investissements innovants nécessaires à la mise en œuvre de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 sont subventionnés à hauteur de 40%. Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9. Il pourra être demandé de justifier l'innovation apportée par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à critère innovant, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

g) Les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production

Les investissements visant à l'isolation du bâtiment de production ainsi que les équipements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production de vin

sont subventionnées à hauteur de 40%. Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à l'objectif d'amélioration de l'impact environnemental, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

#### **4.2 Entreprises de taille intermédiaire**

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€ de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), les taux appliqués aux PME, calculés comme indiqué au point 4.1 sont divisés par deux.

#### **4.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques**

Dans le cas où une collectivité territoriale ou tout autre financeur public accorde une subvention au projet, la participation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) viendra en complément jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé, soit 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique. Le cumul des subventions est ainsi plafonné par le taux d'aide du régime d'aide d'Etat.

Une dépense éligible au dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.

### **Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide**

#### **5.1 Dépôt des demandes d'aide**

##### **5.1.1 Période de dépôt des demandes**

Plusieurs périodes de dépôt des demandes seront mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période sera faite par décision spécifique du Directeur Général de FranceAgriMer, à l'exception de la première période ouverte par la présente décision.

Pour chaque période seront définis :

- le budget de l'enveloppe de dépôt ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes.

**Pour la première période, la demande d'aide doit être adressée au service territorial de FranceAgriMer du site sur lequel l'investissement objet de la demande sera réalisé, à compter de la date de publication de la présente décision et jusqu'au 31 mai 2013. La date de complétude est également fixée au 31 mai 2013 (voir point 5.3).**

**Le montant alloué à la première période est fixé à 200 millions d'euros. .**

**La liste prévisionnelle des périodes suivantes se trouve en annexe 3.**

Pour chaque période, les demandes seront enregistrées par ordre d'arrivée dans les services territoriaux de FranceAgriMer, consolidé au niveau national, le cachet de la poste faisant foi. La demande ne pourra être enregistrée qu'en présence de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 5.2, dûment renseignées et signées, sans quoi elle sera retournée au demandeur. Les demandeurs sont informés du statut « enregistré » de leur demande.

Dès lors que le montant total des demandes reçues atteint le montant de l'enveloppe, les nouvelles demandes reçues sont mises sur liste d'attente. Les demandeurs sont informés du statut « en attente » de leur demande.

Les demandeurs dont le dossier a le statut enregistré complètent leur dossier de demande avant la date limite de complétude avec les pièces mentionnées à l'article 5.3. En l'absence de la transmission de ces pièces, le demandeur verra sa demande rejetée et des demandes en attente seront retenues à due concurrence.

Sous un mois après la date de complétude (soit au 30 juin 2013 pour la première période), les demandeurs sur liste d'attente :

- peuvent être sélectionnés à cette étape (par ordre chronologique de réception des demandes) et auront alors un mois pour compléter leur demande, le cas échéant ;
- peuvent être rejetés définitivement dès lors que le montant alloué à la période de dépôt des demandes est atteint.

Toutes les demandes reçues après la date de fermeture de la période sont rejetées. Elles pourront être déposées de nouveau dans une nouvelle période, sous réserve de n'avoir pas encore démarré les travaux.

### 5.1.2 Nature de la demande

Deux types de demande sont possibles au choix du demandeur :

- la demande « approfondie » ;
- la demande « simplifiée ».

Les projets d'investissement concernant uniquement du matériel et de l'équipement, dont la durée de réalisation, c'est-à-dire la période entre la date de la notification de l'autorisation de commencer les travaux et la date d'émission des dernières factures, est inférieure à un an et dont le montant d'investissement présenté est inférieur ou égal à 200 000 euros font l'objet de demandes « simplifiées ».

Les autres projets font l'objet de demandes « approfondies ».

Le formulaire de demande unique concerne chacun des deux types de demandes.

#### Cas des projets d'investissement multisites

Concernant les projets d'investissement avec **plusieurs sites** :

- si le montant total de dépenses éligibles n'excède pas 5 millions d'euros, une seule demande est déposée auprès du service territorial de FranceAgriMer de la région où se situe le site principal ;
- au-delà du plafond de 5 millions d'euros, une demande est déposée par site et une information doit être fournie dans chaque demande sur le ou les autres sites sur lesquels des projets sont déposés ou en cours de réalisation.

### 5.1.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes

Aucune nouvelle demande ne peut être présentée par un même demandeur pour un même site avant fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

Ce point s'applique également au titre des demandes de la programmation précédente non encore soldés.

### 5.1.4 Projet présenté dans le cadre du FEADER

Les demandes d'aides déposées au titre du FEADER pour tout ou partie des dépenses ne pourront être acceptées que dans le cas où un avis défavorable a été émis par l'organisme de gestion du FEADER et que les travaux n'ont pas démarré.

### 5.2 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

Les documents suivants sont nécessaires à l'enregistrement des demandes (cf. point 5.1.1) et à l'émission d'une autorisation de commencer les travaux (ACT):

- La partie 1 du formulaire de demande y compris les engagements du demandeur signé par le représentant de l'entreprise et apposition d'un cachet. Le formulaire est disponible auprès des services territoriaux de FranceAgriMer. (cf. Annexe 4) ;
- Une copie de l'extrait K-Bis datant de moins de 6 mois au moment de la demande et, sur demande, un exemplaire des statuts ;
- Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal ;
- L'Attestation de respect des obligations communautaires (AROC) pour la campagne précédant celle du dépôt de la demande et, si possible, celle de la campagne de dépôt. Dans le cas où cette dernière n'est pas encore disponible, elle sera à transmettre lors de la demande de paiement.

**La demande doit impérativement bénéficier d'une autorisation de démarrage des travaux, dont la date est mentionnée dans l'accusé de réception, avant tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire avant le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit avant tout devis signé, avant tout bon de commande, avant tout paiement même partiel...). Les éventuelles études préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux (études de sol, d'architectes...) ne sont toutefois pas concernées par cette disposition.**

**En cas de démarrage des travaux pour un poste donné avant la date autorisée l'intégralité de la tranche fonctionnelle concernée sera considérée comme non éligible à l'aide.**

L'accusé de réception ne constitue pas un engagement de FranceAgriMer sur l'attribution de l'aide.

En l'absence de ces pièces dûment renseignées et signées, la demande ne pourra pas être enregistrée et sera rejetée. Elle sera retournée au demandeur qui pourra la présenter de nouveau avant la clôture de période de dépôt des demandes ou dans le cadre d'une nouvelle période.

### 5.3 Complétude

Les pièces demandées composant un dossier considéré comme complet sont, en plus des pièces précitées nécessaires pour établir l'autorisation de démarrer les travaux :

- la partie 2 du formulaire de demande signé par le représentant de l'entreprise avec apposition d'un cachet, y compris la description du projet stratégique d'entreprise et la liste détaillée des dépenses prévisionnelles ;
- les annexes financières, visées par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable (lorsque la réglementation ne prévoit pas l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes<sup>1</sup>). En cas de création d'entreprises, seuls les comptes prévisionnels seront demandés ;
- le cas échéant l'annexe concernant le matériel mobile ;
- les 3 dernières déclarations de récolte ou de production ;
- les devis, présentant un détail suffisant pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service;
- les éléments permettant de s'assurer de la conformité de l'installation actuelle à la réglementation ICPE et dans le cas où le projet aurait un impact sur la situation du demandeur vis-à-vis de cette réglementation, des démarches de modification;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Le cas échéant, pour attester du statut de jeune agriculteur ou du nouvel installé :
  - o la copie de la pièce d'identité du jeune agriculteur ou nouvel installé ;
  - o le KBIS (et éventuellement les statuts) précisant que le demandeur est associé exploitant à titre principal, garant ou exploitant installé en nom propre.
  - o Ainsi que, selon la situation du demandeur :
    - Soit le document attestant de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou du plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet en cours d'exécution,
    - Soit la preuve que le demandeur a bénéficié d'une aide à l'installation, si le demandeur a moins de 40 ans et que l'EPI n'est plus en cours d'exécution
    - Soit, en l'absence des documents précédents, les justificatifs suivants :
      - l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles
      - une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau légal ou supérieur pour les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole et pour les candidats nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole :
      - pour les demandeurs nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet
- Pour les groupes, la déclaration relative à la taille de l'entreprise, dont le modèle se trouve en annexe 5.

<sup>1</sup> Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés)

S'y ajoutent, pour les demandes de type « approfondie » :

- Les plans de masse du bâtiment dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant la destination et le calcul des surfaces signé par l'architecte ou le bureau d'ingénierie. Pour les projets de rénovation ne faisant pas intervenir d'architecte, le plan peut être réalisé par le prestataire ;
- Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de rénovation ou de création d'un caveau dans un bâtiment ayant initialement une autre destination ;
- Le récépissé de dépôt de permis de construire lorsque celui-ci est exigé par la réglementation ;
- les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux pour les dossiers présentant un investissement supérieur à 200 000 €
- En cas de demande de taux augmenté pour restructuration ou projet collectif, l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur ;
- Une garantie pour le versement d'une avance (cf. article 5.8.2), d'une valeur de 110% du montant de l'avance, soit 22% du montant de l'aide demandée. Un modèle de garantie est présenté en annexe 6 ;
- Une garantie pour la bonne fin, d'une valeur correspondant au minimum à 28% du montant de l'aide demandée. Un modèle de garantie est présenté en annexe 7.

Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance ou de bonne fin peuvent revêtir les formes suivantes :

- chèque de banque ;
- caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

En l'absence de ces pièces, la demande ne pourra pas être instruite. En tout état de cause, ces pièces devront être fournies avant la date limite de complétude fixée pour l'enveloppe budgétaire dans laquelle la demande est déposée (cachet de la poste faisant foi). A défaut, le demandeur sera considéré comme renonçant à sa demande et le dossier sera rejeté et retourné au demandeur qui pourra le déposer de nouveau dans le cadre de l'ouverture d'une prochaine enveloppe, sous réserve que les travaux n'aient pas débuté.

#### **5.4 Procédure d'instruction**

Le contrôle administratif de la demande et son instruction sont assurés par le service territorial de FranceAgriMer, qui peut demander des compléments d'information ou une révision du dossier.

Des visites sur place pourront être effectuées afin d'améliorer l'analyse de l'éligibilité des dépenses et de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique, comme dans le cas de projets de rénovation.

Après instruction, les dossiers sont soumis à une commission régionale composée notamment de la DRAAF (service territorial de FranceAgriMer), de l'autorité de gestion pour le FEADER, du conseil régional ou collectivité territoriale pour la Corse et des autres financeurs éventuels. Cette commission étudiera notamment les éventuels autres financements sur le dossier et notamment les doubles financements irréguliers au titre de différents régimes d'aides afin d'exclure les dossiers concernés.

La commission donne un avis d'opportunité, propose un montant de dépenses éligibles et de subvention et vérifie s'il y a lieu l'articulation avec les mesures du FEADER.

Dans le cas où la commission régionale ne peut être réunie, le projet d'avis est soumis par écrit aux organismes concernés pour validation.

Après avis de la commission régionale :

- Les demandes présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € sont supervisées au siège de FranceAgriMer selon une procédure de supervision définie. Certaines de ces demandes, sélectionnées suite à une analyse de risque feront l'objet d'une analyse de conformité complémentaire réalisée au siège de FranceAgriMer.

- Les dossiers présentant des investissements supérieurs ou égaux à 3 000 000 € ainsi que les dossiers ayant fait l'objet d'un avis divergent en commission régionale sont présentés pour avis à la commission nationale.

La commission nationale est présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant. Elle associe des représentants des conseils régionaux.

### **5.5 Notification de l'aide**

Après avis de la commission régionale et le cas échéant supervision, et selon les cas avis de la commission nationale, le demandeur reçoit, pour les dossiers présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 €, un courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'une décision d'octroi de l'aide.

Pour les investissements supérieurs à 3 000 000 €, le courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant est accompagné d'un projet de convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Ces documents précisent :

- les dépenses éligibles
- le montant maximum de la subvention
- les délais de réalisation et les dates d'échéances
- la date limite de modification du projet
- les obligations du bénéficiaire

### **5.6 Délai de réalisation des travaux**

En cas de non démarrage des travaux **dans les 6 mois** suivant la notification de l'aide la notification devient caduque et le dossier est annulé et le montant d'avance indûment perçu doit être remboursé au taux de 110%.

Il peut être de nouveau déposé dans le cadre d'une nouvelle période d'ouverture d'enveloppe et faire l'objet d'un nouvel examen par la commission.

Ce délai est ramené à **2 mois** pour les dossiers de type « **simplifié** ».

Les travaux prévus doivent être réalisés **dans les 2 années** suivant la date de notification de l'aide, prorogables d'une année sur demande justifiée du porteur de projet. La demande de prorogation, peut être réalisée au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Ce délai de réalisation des travaux est de **un an** suivant la date de la notification de l'autorisation de commencer les travaux pour les dossiers de type « **simplifié** », sans prorogation possible.



Dans tous les cas, les travaux et prorogations doivent être terminés au plus tard avant le 31 mars 2018 et la demande de versement doit être fournie au plus tard le 31 mai 2018, comme indiqué au point 5.8.3.

À la date limite de réalisation des travaux, la totalité des **factures doivent être émises**. Elles peuvent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux.

Il est rappelé par ailleurs que les travaux doivent être réalisés dans le respect des délais fixés par le permis de construire.

### **5.7 Modifications du projet**

Le projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs modifications à la baisse, sans pénalité, à condition que FranceAgriMer en soit informé dès que le bénéficiaire a la connaissance des ajustements, et au plus tard 4 mois avant la date limite de réalisation des travaux mentionnée à l'article 5.

Le tableau des dépenses prévisionnelles modifié devra être fourni. Les modifications ne doivent pas changer la finalité du projet initial. Le bénéficiaire devra expliquer les raisons de la modification et justifier de la fonctionnalité du projet ainsi modifié.

Ce délai d'information est porté jusqu'à la date de la demande de paiement pour les demandeurs qui, entre la date de notification et la date de la demande de paiement, sont dans l'une des situations suivantes:

- Le demandeur est entré dans un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
- Le demandeur a ouvert une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- Le demandeur a fait l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Les services de FranceAgriMer pourront demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions sont respectées.

Toutefois, si la sous réalisation concerne moins de 20% du montant du projet initial et sans modification importante de l'objet de l'investissement, l'information immédiate du service instructeur n'est pas obligatoire. En cas de sur-réalisation (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification), le montant de la subvention ne pourra excéder le montant notifié.

À budget constant, la répartition des dépenses entre postes peut être modifiée dans la limite de 25% du montant total notifié sans en informer le service territorial; au-delà, une notification écrite est à adresser au service territorial qui s'assurera que l'objet et la finalité du projet n'ont pas été modifiés.

### **5.8 Demande de paiement**

#### **5.8.1 Cas des dossiers « simplifiés »**

Dans le cas d'un dossier « simplifié », **le versement de la subvention se fait en une seule fois**, après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur place de cette réalisation.

#### **5.8.2 Cas des dossiers « approfondis »**

**L'avance est obligatoire.** Elle sera versée après notification de l'aide. Son montant est de 20% de l'aide accordée, dans la limite du montant de la caution d'avance.

**Deux acomptes** peuvent être versés après réalisation complète d'au moins une ou plusieurs actions individuelles prévues dans le programme accepté et contrôle administratif et / ou sur place de cette réalisation, comme précisé au point 7.1. On entend par action un ensemble de dépenses concourant à la réalisation d'une fonction autonome. Les investissements présentés dans la première demande d'acompte doivent représenter au moins 50% des dépenses éligibles acceptées. Le second acompte doit représenter au moins 25 % des dépenses éligibles acceptées.

La somme de l'avance et du ou des acomptes versés ne peut dépasser 80% de l'aide attribuée.

Un montant d'avance indûment perçu doit être remboursé au taux de 110%.

**Le solde** est versé après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur place de cette réalisation.

### 5.8.3 Dossier de demande de versement

Chaque versement de solde ou d'acompte est réalisé sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif des factures signé du demandeur (tableau listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement. Son modèle est joint en annexe 8) ;
- des copies des factures au nom du bénéficiaire, accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, au minimum la liste des factures non éligibles devra être adressée afin de justifier l'acquittement global ;
- du permis de construire lorsque la réglementation l'exige ;
- pour certains travaux et sur demande préalable de FranceAgriMer, de photos prises en cours de travaux.
- de la preuve de la mise à jour vis-à-vis de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si le projet a un impact sur la déclaration ou l'autorisation en cours ;
- de l'APOC de la campagne de dépôt du dossier le cas échéant.

Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer leur éligibilité, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le bénéficiaire, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande des autres travaux. De plus, elles doivent être acquittées par la structure bénéficiaire. Le service territorial de FranceAgriMer peut demander des compléments d'information si nécessaire.

Dans le cas d'un financement par prêt type AGILOR, la facture devra être acquittée en original par le fournisseur et une copie du contrat et de son échéancier de prêt fournie

Un contrôle administratif sur pièces systématique est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété le cas échéant par un contrôle sur place conformément au point 7.1.

La demande de versement du solde doit être transmise au service territorial de FranceAgriMer dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de réalisation des travaux pour les dossiers « approfondis » et 2 mois pour les dossiers « simplifiés », et dans tous les cas, au plus tard le 31 mai 2018.

#### **5.8.4 Délai de paiement**

Le délai maximum de versement de l'aide communautaire est de 12 mois suivant le dépôt de la demande de paiement complète.

#### **5.9 Libération des garanties**

La garantie d'avance est levée dès que les travaux éligibles réalisés correspondent à un montant de subvention supérieur à l'avance versée.

La libération de la garantie d'avance est réalisée conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles, et notamment son chapitre V.

La garantie dite « garantie de bonne fin » est levée après le paiement du solde de la subvention.

#### **Article 6 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans**

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, pendant une durée minimale de 5 ans après la date de fin des travaux et sans modification importante des conditions de sa propriété. A défaut l'aide doit être reversée. Des intérêts s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008 susvisé.

Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement subventionné ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire qui modifie le projet accepté par FranceAgriMer doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé.

A réception de ce courrier, FranceAgriMer se prononcera sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement devra être reversée à FranceAgriMer, au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire.

Cependant, si cette modification relève de circonstances exceptionnelles (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention actuelle entre l'entreprise et l'Etablissement. A défaut, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement du matériel aidé par du matériel de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Néanmoins, le nouveau matériel devra être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et sans modification importante des conditions de

propriété jusqu'à la fin de la période de 5 ans après la date de fin des travaux. De plus, aucune aide ne pourra être accordée pour l'achat de ce nouveau matériel.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini dans le Décret n°2008- 1359 du 18 décembre 2008 susvisé et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs ne constitue pas une modification importante des conditions de propriété de l'investissement, les cas suivants dans lesquels l'investissement est transféré :

- à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- à une entité juridique dont la totalité du capital social est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide.

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle devra alors s'engager, par convention ou par voie d'avenant à la convention d'aide si elle existe, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale.

#### **Article 7 : Contrôles administratifs et sur place**

En vertu de l'article L621 1 et suivants du code Rural et de la Pêche maritime, FranceAgriMer est chargé des contrôles des demandes d'aide, du contrôle du respect des engagements souscrits.

Ainsi les services de FranceAgriMer réalisent des contrôles administratifs sur pièce et sur place.

Les contrôles sur place sont réalisés en règle générale avec préavis, ou bien de façon inopinée.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide y compris dans le cas des dossiers « clés en main » faisant appel à des prestataires de service.

De même, outre la présence des personnes qualifiées de l'entreprise durant tout contrôle en entreprise, le contrôleur de FranceAgriMer peut si nécessaire demander la présence du maître d'œuvre, de l'architecte ou de toute autre personne qualifiée lors de sa visite sur place des investissements réalisés.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Toute divergence constatée entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle sur place sera communiquée au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction ou d'une exclusion basée sur ces constats.

#### **7.1 Contrôles avant paiement**

Dans le cas de la réception d'une demande de versement d'un acompte, un contrôle administratif sur pièces est effectué systématiquement par FranceAgriMer.

Un contrôle sur place peut également être effectué.

La sélection des dossiers à contrôler sur place est faite de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés, dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes de versement d'un acompte.

Dans le cas de la réception d'une demande de versement d'un solde d'aide, un contrôle sur pièces et sur place est effectué systématiquement par FranceAgriMer pour vérifier la réalisation des travaux et le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées.

L'assiette de l'aide est égale au montant de dépenses éligibles établi après contrôle.

### **7.2 Contrôle après paiement**

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont diligentés après paiement afin de vérifier la conservation de l'investissement aidé dans le même site, en état fonctionnel, pour un usage identique et sans modification importante des conditions de propriété dans les 5 ans après la date de fin travaux. S'il est constaté lors de ces contrôles que l'investissement a été transféré à une autre entité juridique, l'aide devra être remboursée par le bénéficiaire sauf s'il est établi que la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement ont été repris par la nouvelle entité juridique.

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés.

### **7.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations**

FranceAgriMer peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle complémentaire des engagements et déclarations après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Ce contrôle peut être réalisé à tout moment entre la date de notification et la date limite de 5 ans après la date de fin de travaux. Il porte sur tous les renseignements fournis à FranceAgriMer dans le cadre du dossier d'aide à l'investissement et sur les engagements du bénéficiaire.

Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou d'un contrôle sur place.

Le contrôleur vérifie alors l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés

### **Article 8 : Sanctions**

Des réfections sont effectuées sur le montant de l'aide selon les modalités décrites ci-après :

- En cas de sous-réalisation des dépenses prévues de plus de 20 % ;
- En cas de non-respect du délai de transmission de la demande de paiement ou du délai de démarrage des travaux ;
- En cas de retard de dépôt des déclarations obligatoires de stocks ou de récolte et de production ;
- En cas de non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans;
- En cas de fausse de déclaration ;

Les minorations mentionnées au présent article ne se cumulent pas. En cas d'occurrence de plusieurs réfections, la réfection du montant le plus important s'applique.

En cas de versement par avance, le calcul de ces minorations s'effectue après application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012.

#### **8.1 Sous-réalisation de plus de 20%**

- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 80 % des dépenses prévues et supérieures ou égales à 70 %, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 5 % ;
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 70 % des dépenses prévues et supérieures ou égales à 60 %, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 10 % ;
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 60 % des dépenses prévues, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 25 %.

#### **8.2. Non respect du délai de transmission de la demande de paiement et du délai de démarrage des travaux**

Lorsque les demandes de versement de la subvention ou de solde parviennent au-delà du délai fixé au point 5.8.3, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

Lorsque les travaux n'ont pas démarré dans les délais prévus au point 5.6., l'aide est annulée et une sanction de 15 % du montant de l'aide attribuée est appliquée.

#### **8.3 Retard de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production**

Lorsque le bénéficiaire de l'aide à l'investissement a, pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide, présenté la déclaration de stock visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 436 / 2009 ou les déclarations de récolte et production visées aux articles 8 et 9 de ce même règlement avec un

retard qui ne dépasse pas dix jours ouvrables, l'aide à l'investissement est, sauf cas de force majeure, minorée de 10 % au titre du retard de chaque déclaration.

Sauf en cas de force majeure, lorsque le retard de dépôt de l'une ou de l'autre déclaration dépasse dix jours ouvrables pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide ou pour la campagne précédente, l'aide n'est pas versée.

#### **8.4 Non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans**

Si une anomalie est détectée dans le cadre d'un contrôle post-réalisation ou de tout contrôle en lien avec le dossier d'aide à l'investissement, le reversement de l'aide attribuée pour la part concernée par l'anomalie sera demandé, augmenté de 5% et sans application de prorata.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer sera considérée comme constatée lors du contrôle.

#### **8.5 Fausse déclaration**

En cas de fausse déclaration, qui concerne :

- La demande d'aide ;
- La demande de paiement ;
- Le respect des obligations de conservation de l'investissement après la réalisation des travaux.

L'aide est annulée, dans le cas où un versement aurait déjà été réalisé pour le projet concerné, elle devra être reversée. De plus une sanction de 20 % du montant de l'aide attribuée est appliquée.

#### **Article 9 : Reversement et intérêts**

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le remboursement des sommes indûment perçues est majoré des intérêts aux taux légal calculés à compter du versement de l'indu.

#### **Article 10 : Conservation des pièces.**

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents pourront procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide devront conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, durant les cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu.

#### **Article 11 : Publication des données nominatives**

Conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

### **Article 12 : Date d'application de la présente décision**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

Les dossiers peuvent être déposés auprès des services de l'établissement à compter de cette même date.

Les notifications d'aide interviendront à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013

**Le Directeur Général  
de FranceAgriMer**

**Fabien BOVA**

**PROJET NE PAS REPRODUIRE**



## ANNEXE 1 : EXEMPLES D'INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
	<b>Terrains</b>	Non éligible			
<b>INVESTISSEMENTS MATERIELS</b>	<b>Bâtiments / Construction</b>	Construction de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement y compris quais de réception, laboratoire d'analyse, salle de dégustation	<b>X</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de biens immeubles</li> <li>- Construction de locaux à usage de bureaux administratifs</li> <li>- Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...)</li> <li>- Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement de produits éligibles (ex. le stockage d'alcool est non éligible, sauf si nécessaire à la production d'un produit listé à l'annexe XI ter du règlement (CE) n° 1234/2007)</li> <li>- Démolition de l'existant</li> <li>- Voirie et réseaux extérieurs</li> </ul>
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs			
Toitures					
Isolation					
Climatisation					
	<b>Bâtiments / Rénovation</b>	Isolation (si nécessaire toiture liée) de la zone de transformation, stockage, conditionnement	<b>X</b>		Tout autre investissement de rénovation
		Climatisation de la zone de transformation, stockage, conditionnement			
		Aménagement des sols de la zone de transformation, stockage et conditionnement (couverture du sol, forme de pente)			
		Aménagement d'un chai en vue d'une réception gravitaire			
	<b>Vinification/ Réception de la vendanges</b>	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...)	<b>X</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles)</li> <li>- Remplacement à l'identique de matériels existants</li> <li>- Véhicules routiers et leurs remorques</li> <li>- Matériel mixte</li> </ul>
		Quais de réception			
		Conquets peseurs			
		Pesage			
		Egrappoirs			
		Fouloirs			
		Tables de tri			
		Convoyeurs			
		Pompes à marc			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
		Matériels de mesure et d'analyse			
	<b>Vinification/ Pressurage-égouttage</b>	Pressoirs	<b>X</b>		Véhicules routiers/remorques
		Egouttoirs			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
	<b>Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente</b>	Cuverie annexe	<b>X</b>		
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres	X		
		Centrifugeuses			
		Equipements de débouillage, clarification des moûts et des vins			
		Equipements de stabilisation tartrique			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
	Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid	X		Véhicules routiers/remorques
		Echangeurs			
Chaudières					
Agencement et équipements annexes					
Automatismes					
Electricité					
Vinification/ Cuverie	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester) y compris inox 316 si destination spécifiquement pour produit de l'annexe XI ter du règlement 1234/2007	X		Barriques	
	Cuverie autovidante				
	Cuverie thermorégulée				
	Agencement et équipements annexes				
	Automatismes				
	Electricité				
Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	X		Barriques	
	Cuverie thermorégulée				
	Agencement et équipements annexes				
	Electricité				
Vinification/ Transferts et divers	Canalisations à vendanges	X			
	Tuyauterie				
	Réseaux divers (oxygène, azote, eau, SO2...)				
	Extraction des marcs				
	Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration				
	Pompes				
	Automatismes				
	Electricité				
	Compresseurs				
	Transformateurs électriques				
	Générateurs				
	Equipement permettant de contrôler la qualité				
	Renovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox				
	Conditionnement/ Préparation des vins				Cuverie divisionnaire
Equipement de stabilisation					
Filtres					
Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles, BIB, PET	Laveuses bouteilles	X			
	Tireuses bouteilles, BIB				
	Capsuleuses				
	Etiqueteuses				
	Matériel d'emballage				
	Matériels fixes de transfert et de tracabilité				
	Dégorgeuse				
Remuage vins					

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
	<b>Conditionnement / Stockage</b>	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches	<b>X</b>		
<b>INVESTISSEMENTS MATERIELS</b>	<b>Logiciels et ordinateur</b>	ordinateur et logiciel pour améliorer la qualité du process et de la production	<b>X</b>		
		ordinateur et programmes pour le contrôle des équipements techniques (process; stockage, manutention du produit)			
		ordinateur et programme informatique pour la gestion du caveau			
	<b>Commercialisation / Construction de caveau</b>	Création d'un magasin de vente dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production.	<b>X</b>		Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production. - Aménagements extérieurs - Signalétique - Sanitaires - Bureau - Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs - Parking
		Terrassements			
		Fondations			
Génie civil, dallages					
Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...)					
Plomberie, électricité					
Bardages intérieurs, extérieurs					
Toitures					
Isolation					
Climatisation					
<b>Commercialisation / Rénovation</b>	Isolation (si nécessaire toiture liée) du caveau	<b>X</b>		- Tout autre investissement de rénovation - Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production.	
	Climatisation du caveau				
<b>Commercialisation / Matériel</b>	Matériel spécifique à la commercialisation dont par exemple :	<b>X</b>		- Matériel non spécifique - Caisse - Publicité sur le lieu de vente - Mobilier - Fléchage directionnel - Clôture - Dispositif de vente en vrac - Cuve de monnaie	
	Banque de dégustation				
	Etagères de présentation				
	Monte-charge				
	Cave à vin				
	Lave-verre				

Type d'investissement	Atelier	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
	<b>Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation</b>	<p>Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte*, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels.</p> <p>* les honoraires d'architecte sont éligibles au prorata des travaux retenus</p>	<b>X</b>		
<b>INVESTISSEMENTS IMMATERIELS</b>	<b>Investissements immatériels non liés à un investissement physique</b>	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques...			tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
		Diagnostics			
		Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...)		<b>X</b> (123A ou 121C ou 311)*	
		Acquisition de brevets et licences			
		Participation à des foires et salons (à destination du marché intérieur)			
		...			
	<b>Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global</b>	<p>Le projet global doit être clairement explicite. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale.</p> <p>Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants.</p> <p>Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).</p>		<b>X</b> (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
	<b>Promotion</b>	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		<b>X</b> (123A / 311 / 133)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER

\* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

PROJET NE PAS REPRODUIRE



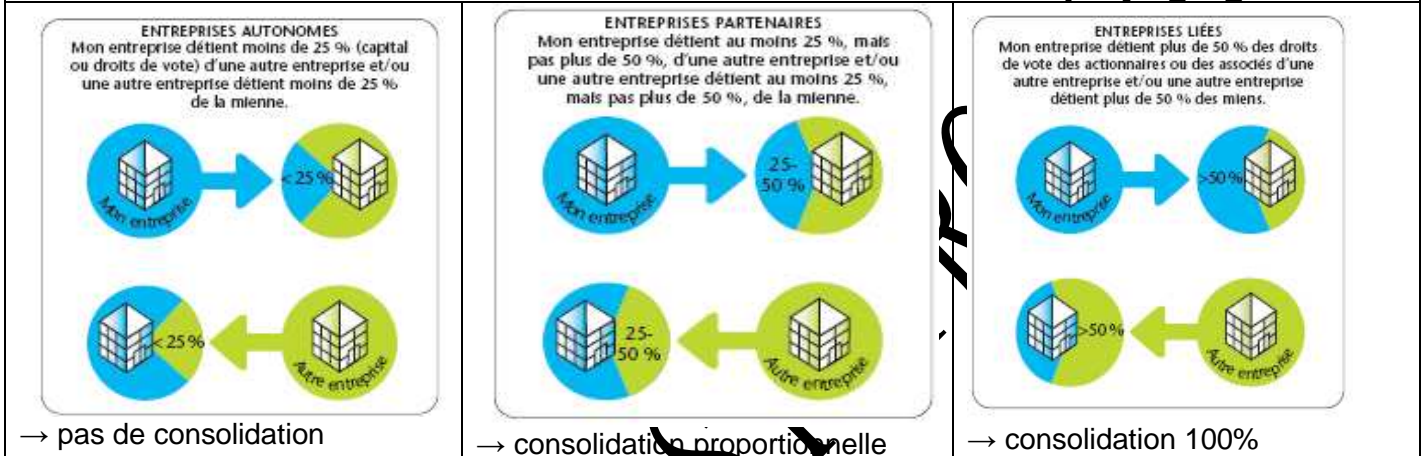
**ANNEXE 2 : TYPOLOGIE DES ENTREPRISES  
(Y COMPRIS SECTEUR COOPÉRATIF)**

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [ CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]
- **Entreprises de taille intermédiaire** : effectif < 750 emplois OU CA < 200 M€
- **Grandes entreprises** : effectif > 750 emplois ET CA > 200 M€

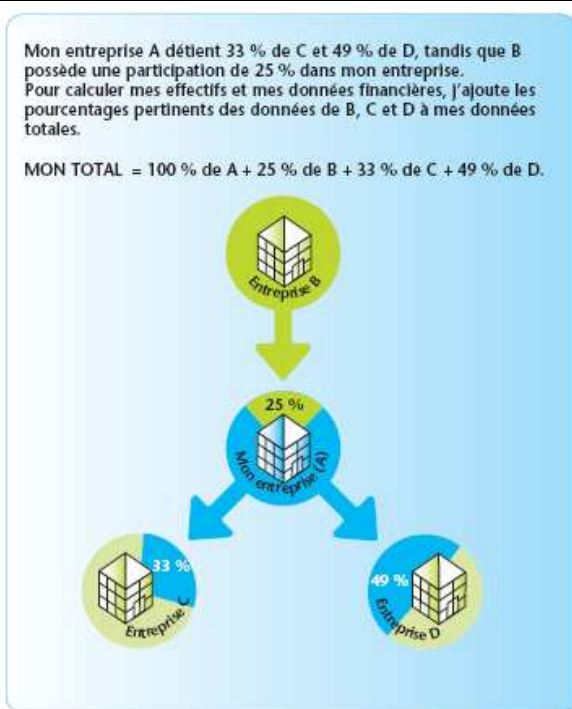
Ces données s'entendent **consolidées avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées**, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF>

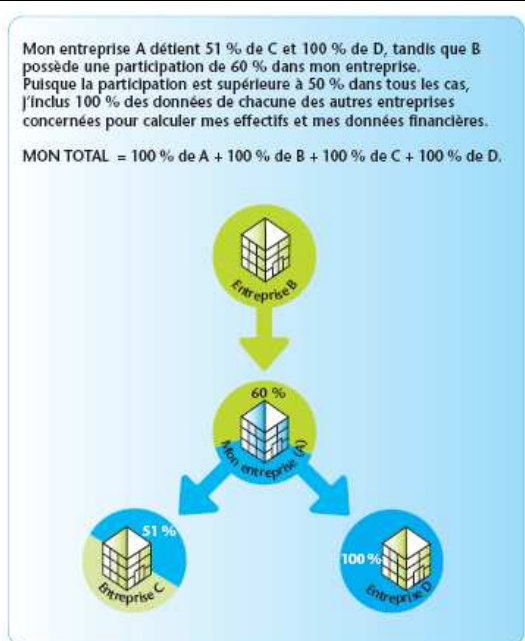
**LES 3 TYPES DE RELATIONS ENTRE ENTREPRISES  
CONDUISANT A DES METHODES DE CONSOLIDATION DIFFERENTES**



**EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNÉES D'ENTREPRISES PARTENAIRES**



**EXEMPLE DE CONSOLIDATION DES DONNÉES D'ENTREPRISES LIÉES**



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.

**ANNEXE 3 : LISTE PRÉVISIONNELLE DES OUVERTURES D'ENVELOPPES**

Année FEAGA	Date ouverture	Date fermeture	Date de complétude	Montant d'enveloppe
2013 - 2014	Date de publication de la présente décision	31 mai 2013	31 mai 2013	200 M€
2014 - 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2014	30 avril 2014	31 mai 2014	100 M€
2015 - 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2015	30 avril 2015	31 mai 2015	100 M€
2016 - 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2016	30 avril 2016	31 mai 2016	100 M€
2017 - 2018	Pas d'enveloppe			

**PROJET NE PAS REPRODUIRE**

PROJET NE PAS REPRODUIRE



## ANNEXE 5 : DÉCLARATION SUR LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

### Identification précise de l'entreprise

Nom ou raison sociale: .....

Adresse du siège social: .....

Numéro d'immatriculation ou de TVA (1): .....

Nom et titre du ou des dirigeants principaux (2): .....

### Type de l'entreprise (voir note explicative)

Indiquer par une croix dans quel(s) cas se situe l'entreprise requérante:

- Entreprise autonome (Dans ce cas, les données portées dans le cadre ci-dessous résultent des seuls comptes de l'entreprise requérante. Remplir la déclaration seule, sans annexe.)
- Entreprise partenaire Remplir et ajouter l'annexe (et des fiches supplémentaires éventuelles), puis compléter la déclaration en portant le résultat du calcul dans le cadre ci-dessous.
- Entreprise liée

### Données pour déterminer la catégorie d'entreprise

Calculées selon l'article 6 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des PME.

Période de référence (\*):

Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)

(\*) Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

(\*\*) en milliers d'euros

**Important:** par rapport au précédent exercice comptable, il y a un changement des données, susceptible d'entraîner un changement de catégorie de l'entreprise requérante (micro, petite, moyenne ou grande entreprise).

Non

Oui [dans ce cas, remplir et ajouter une déclaration se référant à l'exercice précédent (3)].

### Signature

Nom et fonction du signataire, habilité à représenter l'entreprise: .....

J'atteste sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration ainsi que des éventuelles annexes.

Fait à ....., le .....

Signature:

(1) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

(2) Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

(3) Définition, article 4, paragraphe 2, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

## NOTE EXPLICATIVE

RELATIVE AUX TYPES D'ENTREPRISES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DE L'EFFECTIF ET DES MONTANTS FINANCIERS

## I. TYPES D'ENTREPRISES

La définition des PME <sup>(1)</sup> distingue trois types d'entreprises en fonction du type de relation qu'elles entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital, aux droits de vote ou de droit d'exercer une influence dominante <sup>(2)</sup>.

**Type 1: L'entreprise autonome**

C'est de loin le cas le plus fréquent. Il s'agit simplement de toutes les entreprises qui ne sont pas d'un des deux autres types d'entreprises (partenaires ou liées).

*L'entreprise requérante est autonome si elle:*

- n'a pas de participation de 25 % <sup>(3)</sup> ou plus dans une autre entreprise;
- n'est pas détenue directement à 25 % <sup>(3)</sup> ou plus par une entreprise ou un organisme public ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics, à part quelques exceptions <sup>(4)</sup>, et
- n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés et n'est donc pas une entreprise liée <sup>(5)</sup>.

**Type 2: L'entreprise partenaire**

Ce type représente la situation d'entreprises qui nouent des partenariats financiers significatifs avec d'autres entreprises, sans que l'une n'exerce un contrôle effectif direct ou indirect sur l'autre. Sont partenaires des entreprises qui ne sont pas autonomes mais qui ne sont pas non plus liées entre elles.

*L'entreprise requérante est partenaire avec une autre entreprise si:*

- elle possède une participation comprise entre 25 % <sup>(3)</sup> et moins de 50 % <sup>(3)</sup> dans celle-ci, ou
- cette autre entreprise détient une participation comprise entre 25 % <sup>(3)</sup> et moins de 50 % <sup>(3)</sup> dans l'entreprise requérante, et
- l'entreprise requérante n'établit pas de comptes consolidés reprenant cette autre entreprise par consolidation et n'est pas reprise par consolidation dans les comptes de celle-ci ou d'une entreprise liée à cette dernière <sup>(5)</sup>.

**Type 3: L'entreprise liée**

Ce type correspond à la situation économique d'entreprises qui font partie d'un groupe, par le contrôle direct ou indirect de la majorité du capital ou des droits de vote (y compris via des accords ou dans certains cas via des personnes physiques actionnaires), ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur une entreprise. Il s'agit donc de cas plus rares qui se distinguent en général de façon très nette des deux types précédents.

Dans le souci d'éviter aux entreprises des difficultés d'interprétation, la Commission européenne a défini ce type d'entreprises en reprenant, lorsque celles-ci sont adaptées à l'objet de la définition, les conditions données par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés <sup>(6)</sup>, qui est d'application depuis de nombreuses années.

Une entreprise sait donc en règle générale de façon immédiate qu'elle est liée, dès lors qu'elle est déjà tenue au titre de cette directive d'établir des comptes consolidés ou est reprise par consolidation dans les comptes d'une entreprise qui est tenue d'établir de tels comptes consolidés.

Les deux seuls cas, toutefois peu fréquents, où une entreprise peut être considérée comme liée alors qu'elle n'est pas déjà tenue à établir des comptes consolidés sont décrits aux deux premiers tirets de la note n° 5 à la fin de la présente note explicative. Il convient dans ce cas que l'entreprise vérifie si elle remplit l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3 de la définition.

## II. L'EFFECTIF ET LES UNITÉS DE TRAVAIL PAR AN (\*)

L'effectif d'une entreprise correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA).

### Qui compter pour l'effectif?

- Les salariés de l'entreprise considérée,
- les personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national,
- les propriétaires exploitants,
- les associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans le nombre de personnes occupées.

### Comment calculer l'effectif?

Une UTA correspond à une personne ayant travaillé dans l'entreprise ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. L'effectif est chiffré en UTA.

Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.

La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

(1) Dans la suite du texte, le terme «définition» se réfère à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des PME.

(2) Définition, article 3.

(3) En termes de part du capital ou de droits de vote, le plus élevé des deux taux étant pris en compte. Il convient d'ajouter à ce taux le taux de participation détenu sur la même entreprise par toute entreprise liée à l'entreprise actionnaire (définition, article 3, paragraphe 2).

(4) Une entreprise peut continuer à être considérée comme autonome si ce seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants (à la condition que ceux-ci ne soient pas des entreprises liées avec l'entreprise requérante):

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque («business angels») qui investissent des fonds propres dans des entreprises non-côtées, pourvu que le total de leur l'investissement desdits «business angels» dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional.

(Définition, article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa).

(5) — Si le siège social de l'entreprise se situe dans un État membre qui a prévu une exception à l'obligation d'établissement de tels comptes au titre de la septième directive 83/349/CEE, il convient toutefois que l'entreprise vérifie spécifiquement qu'elle ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la définition.

— Il existe aussi quelques très rares cas où une entreprise peut être considérée comme liée à une autre entreprise via une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert (définition, article 3, paragraphe 3).

— À l'inverse, il existe un cas très peu fréquent où une entreprise établit volontairement des comptes consolidés sans y être tenue par la septième directive susvisée. Dans ce cas, l'entreprise n'est pas nécessairement liée et peut estimer être seulement partenaire.

Pour déterminer si l'entreprise est liée ou non, il convient dans chacune des trois situations ci-dessus de vérifier si l'entreprise remplit ou non l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 3, paragraphe 3, de la définition, le cas échéant via une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert.

(6) Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

(7) Définition, article 5.

## ANNEXE À LA DÉCLARATION

## CALCUL POUR UNE ENTREPRISE DE TYPE PARTENAIRE OU LIÉE

**Annexes jointes si nécessaire**

- Annexe A si l'entreprise a au moins une entreprise partenaire (et fiches supplémentaires éventuelles)
- Annexe B si l'entreprise a au moins une entreprise liée (et fiches supplémentaires éventuelles)

**Calcul des données pour une entreprise liée ou partenaire <sup>(1)</sup> (voir note explicative)**Période de référence <sup>(2)</sup>:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires <sup>(*)</sup>	Total du bilan <sup>(*)</sup>
1. Données <sup>(2)</sup> de l'entreprise requérante ou bien des comptes consolidés [report du cadre B(1) de l'annexe B <sup>(3)</sup> ]			
2. Données <sup>(2)</sup> agrégées proportionnellement de toutes les (éventuelles) entreprises partenaires (report du cadre A de l'annexe A)			
3. Données <sup>(2)</sup> additionnées de toutes les entreprises liées (éventuelles) non-reprises par consolidation à la ligne 1 (report du cadre B(2) de l'annexe B)			
Total			

<sup>(\*)</sup> En milliers d'euros.<sup>(1)</sup> Définition, article 6, paragraphes 2 et 3.<sup>(2)</sup> Toutes les données doivent être afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice (définition, article 4).<sup>(3)</sup> Les données de l'entreprise, y compris l'effectif, sont déterminées sur base des comptes et autres données de l'entreprise ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise ou des comptes consolidés dans lesquelles l'entreprise est reprise par consolidation.

Les résultats de la ligne «total» sont à reporter dans le cadre «Données pour déterminer la catégorie d'entreprise» de la déclaration.

## ANNEXE A

**Entreprise de type partenaire**

Pour chaque entreprise pour laquelle une «fiche de partenariat» a été remplie [une fiche pour chaque entreprise partenaire de l'entreprise requérante et pour les entreprises partenaires des éventuelles entreprises liées, dont les données ne sont pas encore reprises dans les comptes consolidés <sup>(1)</sup>], les données du «cadre de partenariat» concerné sont à reporter dans le tableau récapitulatif suivant:

**Cadre A**

Entreprise partenaire (remplir le nom/l'identification)	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
Total			

(\*) En milliers d'euros.

(ajouter des pages ou étendre le tableau, si nécessaire)

**Rappel:** ces données sont le résultat d'un calcul proportionnel effectué dans la «fiche de partenariat» remplie pour chaque entreprise partenaire directe ou indirecte.

Les données indiquées dans la ligne «Total» du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 2 (relative aux entreprises partenaires) du tableau de l'annexe à la déclaration.

<sup>(1)</sup> Si les données relatives à une entreprise sont reprises dans les comptes consolidés à un taux inférieur à celui déterminé à l'article 6, paragraphe 2, il convient toutefois d'appliquer le pourcentage déterminé à cet article (définition, article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa).

## FICHE DE PARTENARIAT — N° ...

**1. Identification précise de l'entreprise partenaire**

Nom ou raison sociale: .....

Adresse du siège social: .....

Numéro d'immatriculation ou de TVA <sup>(1)</sup>: .....Nom et titre du ou des dirigeants principaux <sup>(2)</sup>: .....**2. Données brutes relatives à cette entreprise partenaire**

Période de référence:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Données brutes			

(\*) En milliers d'euros.

**Rappel:** ces données brutes résultent des comptes et autres données de l'entreprise partenaire, consolidés s'ils existent, auxquels sont ajoutés 100 % des données des entreprises liées à celle-ci, sauf si les données de ces dernières sont déjà reprises par consolidation dans la comptabilité de l'entreprise partenaire <sup>(3)</sup>. Si besoin est, ajouter des «fiches de lien» pour les entreprises liées non-reprises par consolidation.

**3. Calcul proportionnel**

- a) Indiquer précisément le taux de participation <sup>(4)</sup> détenu par l'entreprise établissant la déclaration (ou par l'entreprise liée à travers laquelle la relation avec l'entreprise partenaire est établie), dans l'entreprise partenaire faisant l'objet de la présente fiche:

.....  
 .....

Indiquer également le taux de participation <sup>(4)</sup> détenu par l'entreprise partenaire faisant l'objet de la présente fiche dans l'entreprise établissant la déclaration (ou dans l'entreprise liée):

.....  
 .....

- b) Il convient de retenir le plus élevé des deux taux précédents et d'appliquer ce pourcentage aux données brutes indiquées dans le cadre précédent. Les résultats de ce calcul proportionnel sont à porter dans le tableau suivant:

**«Cadre de partenariat»**

Pourcentage: ...	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (*)	Total du bilan (*)
Résultats proportionnels			

(\*) En milliers d'euros.

Ces données sont à reporter dans le cadre A de l'annexe A.

<sup>(1)</sup> À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

<sup>(2)</sup> Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

<sup>(3)</sup> Définition, article 6, paragraphe 3, premier alinéa.

<sup>(4)</sup> En termes de part du capital ou de droits de vote, le plus élevé des deux taux étant pris en compte. Il convient d'ajouter à ce taux, le taux de participation détenu sur la même entreprise par toute entreprise liée (définition, article 3, paragraphe 2, premier alinéa).

## ANNEXE B

**Entreprises liées****A. Déterminer le cas dans lequel se trouve l'entreprise requérante**

- Cas 1:** L'entreprise requérante établit des comptes consolidés ou bien est incluse par consolidation dans les comptes consolidés d'une autre entreprise liée [cadre B(1)].
- Cas 2:** L'entreprise requérante ou une ou plusieurs entreprises liées n'établissent pas de comptes consolidés ou ne sont pas reprises par consolidation [(cadre B(2))].

**Note importante:** les données des entreprises liées à l'entreprise requérante, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises par consolidation <sup>(1)</sup>.

**B. Les méthodes de calculs suivant les cas**

**Dans le cas 1:** Les comptes consolidés servent de base de calcul. Remplir ci-après le cadre B(1)

**Cadre B(1)**

	Effectif (UTA) (*)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
Total			

(\*) Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif, le calcul de celui-ci s'effectue par addition de l'effectif de toutes les entreprises avec lesquelles elle est liée.

(\*\*) en milliers d'euros.

Les données indiquées dans la ligne «Total» du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 1 du tableau de l'annexe à la déclaration.

## Identification des entreprises reprises par consolidation

Entreprise liée (nom/l'identification)	Adresse du siège social	Numéro d'immatriculation ou de TVA (*)	Nom et titre du ou des dirigeants principaux (**)
A.			
B.			
C.			
D.			
E.			

(\*) À déterminer par les États membres selon leurs besoins.

(\*\*) Président («Chief executive»), directeur général ou équivalent.

**Note importante:** des entreprises partenaires à une telle entreprise liée, qui ne sont pas déjà reprises par consolidation, sont à traiter comme des partenaires directs à l'entreprise requérante. Leurs données et une «fiche de partenariat» sont donc à ajouter à l'annexe A.

**Dans le cas 2:** Pour chaque entreprise liée (y compris des liens via d'autres entreprises liées), remplir une «fiche de lien» et procéder par simple addition des comptes de toutes les entreprises liées en remplissant le cadre B(2) suivant:

<sup>(1)</sup> Définition, article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa.

**Cadre B(2)**

Entreprise n°:	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires (**)	Total du bilan (**)
1. (*)			
2. (*)			
3. (*)			
4. (*)			
5. (*)			
Total			

(\*) Ajouter une «fiche de lien» par entreprise.

(\*\*) En milliers d'euros.

Les données indiquées dans la ligne Total du tableau ci-dessus sont à reporter à la ligne 3 (relative aux entreprises liées) du tableau de l'annexe à la déclaration.



## FICHE DE LIEN — N° ...

(seulement pour chaque entreprise liée, non-reprise par consolidation)

**1. Identification précise de l'entreprise**

Nom ou raison sociale: .....

Adresse du siège social: .....

Numéro d'immatriculation ou de TVA <sup>(1)</sup>: .....Nom et titre du ou des dirigeants principaux <sup>(2)</sup>: .....**2. Données relatives à cette entreprise**

Période de référence:

	Effectif (UTA)	Chiffre d'affaires <sup>(*)</sup>	Total du bilan <sup>(*)</sup>
Total			

<sup>(\*)</sup> En milliers d'euros.

Ces données sont à reporter cadre B(2) de l'annexe B.

**Note importante:** les données des entreprises liées à l'entreprise requérante, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés. <sup>(3)</sup>.

De telles entreprises partenaires sont à traiter comme des partenaires directs à l'entreprise requérante. Leurs données et une «fiche de partenariat» sont donc à ajouter à l'annexe A.

<sup>(1)</sup> À déterminer par les États membres selon leurs besoins.<sup>(2)</sup> Président (Chief executive), directeur général ou équivalent.<sup>(3)</sup> Si les données relatives à une entreprise sont reprises dans les comptes consolidés à un taux inférieur à celui déterminé à l'article 6, paragraphe 2, il convient toutefois d'appliquer le pourcentage déterminé à cet article (définition, article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa).

**ANNEXE 6 : EXEMPLE DE CAUTION D'AVANCE**

**CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE  
Versement d'avance**

**Mesure de soutien aux investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole**

Nous soussignés <sup>(1)</sup> .....  
dont le siège social est situé au <sup>(2)</sup> .....  
.....  
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de <sup>(3)</sup> .....  
sous le numéro <sup>(4)</sup> .....  
représenté par <sup>(5)</sup> .....  
.....  
ayant tous pouvoirs à cet effet,

Certifions être agréés par par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 511-10 du Code  
monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers  
<sup>(6)</sup> , .....  
.....

déclarons nous engager conjointement et solidairement avec <sup>(7)</sup> .....  
....., dont le siège social est situé au <sup>(8)</sup> .....  
.....  
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de <sup>(9)</sup> .....  
sous le numéro <sup>(10)</sup> .....

à payer sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande  
de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy  
- TSA 20002 - 93 555 Montreuil-sous-Bois Cedex et à concurrence de la somme de <sup>(11)</sup> .....  
..... euros,  
égale à 110% de l'avance de ..... euros,

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont <sup>(12)</sup> .....  
.....

pourrait être redevable au titre des réglementations communautaires relatives à la mesure de soutien aux  
investissements des Entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Fait à .....  
Le .....  
[Signature autorisée, nom et cachet commercial]

(1) [nom de l'organisme habilité à se porter caution]

(2) [adresse de l'organisme]

(3) [lieu d'immatriculation RCS]

(4) [numéro RCS]

(5) [nom, fonction, adresse d'élection de domicile]

**(6) Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers". Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers."**

(7) [nom ou raison sociale de l'entreprise cautionnée]

(8) [adresse de l'entreprise cautionnée]

(9) [lieu d'immatriculation]

(7) [nom ou raison sociale de la structure du plan collectif local du cautionné]

(8) [adresse d'expédition de la mainlevée de la garantie]

(9) [numéro RCS]

(10) [en chiffres et en lettres]

(11) [rayer la mention inutile]

(12) [nom de l'entreprise cautionnée]

**ANNEXE 7 : EXEMPLE DE CAUTION GARANTIE DE BONNE FIN**

**ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE**

**Mesure de soutien aux investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole**

Nous soussignés <sup>(1)</sup> .....  
dont le siège social est situé au <sup>(2)</sup> .....  
.....  
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de <sup>(3)</sup> .....  
sous le numéro <sup>(4)</sup> .....  
représenté par <sup>(5)</sup> .....  
.....  
ayant tous pouvoirs à cet effet,

Certifions être agréés par le l'Autorité de Contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code  
monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers <sup>(6)</sup> .....  
.....  
.....

déclarons nous engager conjointement et solidairement avec <sup>(7)</sup> .....  
....., dont le siège social est situé au <sup>(8)</sup> .....  
.....,  
immatriculé au registre du commerce et des sociétés de <sup>(9)</sup> .....  
sous le numéro <sup>(10)</sup> .....

à payer sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande  
de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-  
Tanguy – TSA 20002 - 93 555 Montreuil-sous-Bois Cedex et à concurrence de la somme de <sup>(10)</sup> .....  
.....euros,  
égale à 28% du montant de l'aide demandée/notifiée de .....euros,

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont <sup>(12)</sup> .....

pourrait être redevable pour garantir la réalisation du projet au titre des réglementations communautaires et  
nationales relatives à la mesure de soutien aux investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM  
vitivinicole

Fait à .....  
Le .....  
[Signature autorisée et cachet commercial]

(1) [nom de l'organisme habilité à se porter caution]  
(2) [adresse de l'organisme]  
(3) [lieu d'immatriculation, RCS]  
(4) [numéro RCS]  
(5) [nom, fonction, adresse d'élection de domicile]  
(6) **Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen  
indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de  
nous porter, en France, caution en faveur des tiers". Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : "déclarons détenir, conformément au code des  
assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers."**  
(7) [nom ou raison sociale de l'entreprise cautionnée]  
(8) [adresse de l'entreprise cautionnée]  
(9) [lieu d'immatriculation]  
(7) [nom ou raison sociale de la structure du plan collectif local du cautionné]  
(8) [adresse d'expédition de la mainlevée de la garantie]  
(9) [numéro RCS]  
(10) [en chiffres et en lettres]  
(11) [frayer la mention inutile]  
(12) [nom du cautionné]

## ANNEXE 8 : MODÈLE DE TABLEAU DE DEMANDE DE PAIEMENT

Ce tableau peut être demandé en version informatique à la délégation régionale de FranceAgriMer.



FranceAgriMer

Région : \_\_\_\_\_

*Demande de versement de: la subvention - de l'acompte n°... - du solde*

Bassin : \_\_\_\_\_  
 N° de dossier : \_\_\_\_\_  
 Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_  
 Montant aide notifiée : \_\_\_\_\_

Date ACT : \_\_\_\_\_  
 Date limite pour réaliser les travaux : \_\_\_\_\_  
 Date limite pour demande de solde : \_\_\_\_\_  
 Montant assiette éligible notifiée : \_\_\_\_\_

Grand postes A détailler par facture	Rappel du montant notifié		A renseigner par le bénéficiaire									préparation du contrôle sur place (non obligatoire)		Contrôle sur place			Conclusion du service gestionnaire			
	Précisions sur la nature de l'investissement	Assiette retenue pour l'aide HT (y compris après modification)	FACTURES						PAIEMENT			Montant relatif au projet éligible acquitté HT	Observations	Acquittement facture : oui ou non	Observations*	Modification du montant éligible par rapport à préparation proposé par le contrôleur - HT (en + ou en -)	Total éligible proposé par le liquidateur en € HT	Vérification de la répartition des dépenses (écarts positifs)	Observations	
			fournisseur/ entreprise ayant émis de la facture	Dates de factures	N° des factures	Montant relatif au projet éligible acquitté HT, par facture	Montant total acquitté HT, par facture	Montant total acquitté TTC, par facture	Montant régulé	Mode de paiement	Date de débit bancaire									
Bâtiments et aménagements intérieurs (hors caveau)						0,00		0,00												
	Sous total poste 1	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
	Sous total poste 2	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
<b>Sous Total Bâtiments et aménagements intérieurs</b>		<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>												
Bâtiment caveau						0,00		0,00												
	Sous total poste 1	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
	Sous total poste 2	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
<b>Sous Total caveau</b>		<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>												
Equipement de vinification						0,00		0,00												
	Sous total poste 1	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
	Sous total poste 2	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
<b>Sous Total Equipement de vinification</b>		<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>												
Equipement de conditionnement						0,00		0,00												
	Sous total poste 1	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
	Sous total poste 2	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
<b>Sous total Equipement de conditionnement</b>		<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>												
Equipement de commercialisation (caveau)						0,00		0,00												
	Sous total poste 1	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
	Sous total poste 2	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
<b>Sous Total Equipement du caveau</b>		<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>												
Frais d'étude et d'ingénierie						0,00		0,00												
	Sous total poste 1	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
	Sous Total Frais d'étude et d'ingénierie	0,00				0,00	0,00	0,00												0,00
<b>TOTAL</b>		<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				<b>0,00</b>							<b>0,00</b>

*Tableau réalisé sur présentation des copies des factures et relevés bancaires montrant l'acquittement*

\*remises, avoirs, retenues, acquittement partiel, absence de débit effectif, absence du matériel prévu

<i>plafonné à l'assiette éligible :</i>	<i>est inférieur à 25% de l'assiette :</i>
- €	- €

Cachet et signature du Président de l'Entreprise

Fait à : ..... Le : .....

Cachet, Nom et Signature du contrôleur de FranceAgriMer :	Nom du superviseur et signature
Supervision service contrôle le cas échéant	
Assiette éligible après supervision :	
Réfaction sur aide :	

**ANNEXE 9 : EXEMPLE D'INVESTISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES D'UN TAUX SPÉCIFIQUE**

a) Liste indicative pour les investissements dans la filière de fabrication MC/MCR :

(à compléter)

b) Liste indicative pour les investissements d'innovation :

(à compléter)

c) Liste indicative pour les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production

(à compléter)

**PROJET NE PAS REPRODUIRE**

Le demandeur est nouvel installé s'il répond aux conditions 2 à 4 de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire aux conditions suivantes :

2. S'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 ;
3. Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation ;
4. Sous réserve de la dérogation prévue à l'article D. 343-4-1, justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :
  - a. Attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :
    - pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
    - pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel, option " responsable d'exploitation agricole " procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;
  - b. Complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole.

Le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation. Il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après l'installation. Ces actions ne conditionnent pas l'octroi des aides prévues à l'article D. 343-3.